

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 7 avril 2026 à 19 h 15 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Alain Dubois, André Désilets et Jean Lafrance, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire.

Les conseillers Monsieur Mario Parent et Madame Sabrina Baril étaient absents.

Isabelle Bournival, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026-1

Monsieur Marc Desrochers, maire procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 192-2026-1 modifiant le règlement de construction numéro 192.

Les commentaires reçus relativement à ce règlement ont été pris en compte par le conseil municipal.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2026

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 7 avril 2026 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Annie Boivin, Alain Dubois, André Désilets et Jean Lafrance, sous la présidence de Monsieur Marc Desrochers, maire.

Les conseillers Monsieur Mario Parent et Madame Sabrina Baril étaient absents.

Isabelle Bournival, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Marc Desrochers ouvre la présente assemblée.

105-04-2026 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu**

Que l’ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l’unanimité.

106-04-2026 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
DU 2 MARS 2026 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
27 MARS 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 2 mars 2026 et de la
séance extraordinaire du 27 mars 2026 soient et sont adoptés dans leur
forme et teneurs.

Adoptée à l’unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

107-04-2026 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes
à payer du mois de mars 2026, les chèques numéro 22 994 à 23 059
inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont
ratifiés les chèques émis en vertu d’une résolution ainsi que les comptes
à payer d’une somme de 581 329.69 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les
chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu’il y a les
fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l’unanimité.

_____	_____
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

108-04-2026 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l’état des revenus et des dépenses au
31 mars 2026 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l’unanimité.

MOTION DE FÉLICITATIONS

La municipalité de Mandeville tient à féliciter chaleureusement l'agente à la communauté, ainsi que l'ensemble des bénévoles impliqués, pour leur engagement et leur contribution remarquable à la réussite des activités organisées dans le cadre de la semaine de relâche. Le conseil municipal tient à les remercier sincèrement pour leur dévouement et la qualité des activités offertes à la population.

ADMINISTRATION

109-04-2026 JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Considérant que le Québec est une société ouverte, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence depuis 2003;

Considérant que la Table des préfets de Lanaudière dans le cadre de La démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie, soutient le projet Diversité Lanaudière porté par Le Néo, qui vise à soutenir les municipalités lanaudoises dans l'intégration et le développement de pratiques inclusives entourant la diversité sexuelle et de genre;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de l'organisme Le Néo, seul organisme lanaudois à offrir des services aux communautés LGBTQ+ dans la région;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence et du Néo dans la tenue de cette journée et d'envoyer un message de soutien et d'ouverture aux communautés LGBTQ+;

Considérant que malgré les efforts pour l'inclusion des personnes LGBT, une hausse fulgurante de la haine envers les communautés LGBTQ+ est constatée dans la société.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et souligne cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité.

110-04-2026 AGENCE DU REVENU DU CANADA (ARC)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Isabelle Bournival, directrice générale et greffière-trésorière à être représentante auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et autorise son inscription aux services en ligne.

Adoptée à l'unanimité.

111-04-2026 TABLE DÉFI ENFANT – CONSEILLER REPRÉSENTANT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Sabrina Baril, conseillère municipale pour siéger sur La Table défi enfant.

Adoptée à l'unanimité.

112-04-2026 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 05-01-2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 05-01-2026 à l'effet que Madame Maud Pellerin, adjointe-administrative soit autorisée à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes.

Adoptée à l'unanimité.

113-04-2026 RÉSOLUTION D'APPUI AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE BRANDON ET AU MOUVEMENT « LE COMMUNAUTAIRE À BOUTTE! »

Considérant que les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun;

Considérant que les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant(e)s;

Considérant que, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante;

Considérant que la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires de Brandon, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable;

Considérant que la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville reconnaisse l'importance du rôle des organismes communautaires de Brandon et exprime publiquement son appui au mouvement communautaire.

Que la municipalité manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes.

Que la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la municipalité de Mandeville au mouvement communautaire.

Adoptée à l'unanimité.

114-04-2026

CIBLE FAMILLE BRANDON – DEMANDE

Demande d'appui financier de Cible Famille Brandon pour leur fête de la famille qui aura lieu le 16 mai 2026.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 300.00 \$ à Cible Famille Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

115-04-2026

CERCLE DES FERMIÈRES ST-CHARLES-DE-MANDEVILLE – DEMANDE

Demande d'appui financier d'une somme de 1 000.00 \$ du Cercle des Fermières St-Charles-de-Mandeville pour l'organisation d'une célébration dans le cadre du 90^e anniversaire de leur organisme.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

116-04-2026 COMITÉ INTERNE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL -
NOMINATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les conseillers suivants pour
siéger sur le comité interne sur les conditions de travail :

- Monsieur Jean Lafrance;
- Monsieur Alain Dubois.

Adoptée à l'unanimité.

117-04-2026 PAROISSE SAINT-DAVID - COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DE
SAINT-CHARLES - DEMANDE

Demande de la communauté chrétienne de Saint-Charles de la Paroisse
Saint-David à l'effet de louer gratuitement la salle municipale pour
leurs activités de financement le 24 juin, le 22 août et le 7 novembre
2026.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

118-04-2026 CANCER-AIDE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de soutien financier de Cancer-Aide Lanaudière afin d'aider
leur mission qui est d'offrir des rencontres de soutien, un soutien
psychologique, des ressources d'information, des ateliers de formation,
des groupes d'accompagnement et divers services aux personnes vivant
avec le cancer.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

119-04-2026 LA LUEUR DU PHARE DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Demande de don dans le cadre de la campagne de financement
organisée par la Lueur du phare de Lanaudière qui vient en aide aux
proches des personnes vivant avec un problème de santé mentale.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 100.00 \$ à la
Lueur du phare de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

- 120-04-2026 CENTRE D’ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – DEMANDE
- Demande du Centre d’action bénévole Brandon à l’effet de réserver gratuitement la salle municipale pour leur activité du 23 avril 2026.
- Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.
- Adoptée à l’unanimité.**
- 121-04-2026 FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE – DEMANDE
- Demande d’aide financière de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière pour leur Grande campagne de financement 2023-2026.
- Il est proposé par** la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.
- Adoptée à l’unanimité.**
- 122-04-2026 DEMANDE D’ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (26, RUE ROY)
- Demande des propriétaires du 26, rue Roy à l’effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d’administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que sa vidange n’est plus prise en charge par la municipalité.
- Il est proposé par** le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu
- Que** la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l’année en cours sous présentation d’une preuve de vidange de la fosse.
- Adoptée à l’unanimité.**
- 123-04-2026 APPUI AU DÉPLOIEMENT DU PROGRAMME NATURE ÉTUDES À L’ÉCOLE SECONDAIRE BERMON
- Attendu que** le territoire de Brandon se distingue par la richesse et la diversité de ses environnements naturels, notamment ses forêts, ses lacs, ses milieux humides, ses cours d’eau et ses territoires fauniques;
- Attendu que** ces caractéristiques constituent des atouts majeurs pour l’apprentissage expérientiel et l’éducation à l’environnement;
- Attendu que** le Programme Nature Études permet aux élèves de vivre des apprentissages concrets en lien avec la science et l’environnement, directement en contact avec leur milieu naturel;

Attendu que ce programme favorise notamment l’exploration des habitats naturels, l’observation de la faune et de la flore, la réalisation d’inventaires biologiques, l’utilisation d’outils scientifiques sur le terrain et la sensibilisation à la conservation de la biodiversité;

Attendu que le Programme Nature Études contribue à mettre en valeur les caractéristiques environnementales du territoire, à renforcer le sentiment d’appartenance des jeunes, à former des citoyens engagés et à soutenir la vitalité de la communauté;

Attendu que ce programme s’inscrit en cohérence avec les orientations gouvernementales en matière de développement durable, de protection de la biodiversité et de valorisation du patrimoine naturel, notamment celles du Plan nature 2030;

Attendu qu’il est dans l’intérêt de la municipalité de soutenir des initiatives éducatives structurantes, ancrées dans le milieu et porteuses de retombées positives pour la communauté.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie le déploiement du Programme Nature Études à l’école secondaire Bermon.

Que la municipalité reconnaisse la valeur ajoutée de ce programme pour la réussite éducative des élèves ainsi que pour la mise en valeur des milieux naturels locaux.

Que la municipalité recommande au ministère de l’Éducation du Québec de soutenir la mise en œuvre de ce programme.

Adoptée à l’unanimité.

124-04-2026 MODELLIUM – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 2026-00073 datée du 31 mars 2026 de MODELLIUM pour l’implantation du portail citoyen clé en main pour cinq (5) ans d’une somme de 7 124.00 \$ plus les taxes par année.

Adoptée à l’unanimité.

125-04-2026 FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Considérant la nécessité d’établir un taux de remboursement des frais de déplacement applicable aux élus et aux employés municipaux;

Considérant les taux en vigueur établis par le gouvernement du Québec.

**En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville fixe le taux de remboursement des frais de déplacement au même taux que celui établi et mis à jour périodiquement par le gouvernement du Québec.

Que ce taux s'applique à compter de l'adoption de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

126-04-2026 CTB-TV – DEMANDE

Demande de CTB-TV pour la location gratuite de la salle municipale pour l'enregistrement de musiciens dans le cadre d'une levée de fonds.

**Il est proposé par la conseillère Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne prévoit pas de norme concernant les bâtiments accessoires aux usages commerciaux;

ATTENDU QUE le conseil désire assujettir les bâtiments accessoires des résidences de tourisme aux mêmes normes que les usages résidentiels afin d'assurer l'harmonie entre les différents usages;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 janvier 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d’assujettir les bâtiments accessoires des résidences de tourisme aux mêmes normes que les bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

ARTICLE 2

L’article 5.26.7 « BÂTIMENTS ACCESSOIRES » est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

5.26.7. BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires aux résidences de tourisme doivent respecter l’ensemble des normes relatives aux bâtiments accessoires d’usage résidentiel prévu à l’article 4.4 et ses sous-articles.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

127-04-2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2026 concernant le zonage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D’AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2026

**RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE l’article 92 de la Loi sur les compétences municipales permet au conseil d’adopter un programme de réhabilitation de l’environnement;

ATTENDU QUE les installations septiques composées d’un puisard ou d’un réservoir peuvent être une source de contamination pour les eaux souterraines et de surface;

ATTENDU QUE le conseil souhaite offrir un incitatif à la mise aux normes volontaires des installations septiques non conformes au règlement Q-2, r.22, ci-après « installation non conforme » sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU’il y a actuellement 228 installations septiques non conformes sur le territoire de la municipalité qui doivent être remplacées;

ATTENDU QUE le conseil souhaite que l’ensemble de ces installations non conforme soit mis aux normes sur une période de 5 à 10 ans;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN LAFRANCE
ET RÉSOLU QU’EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

Le but du présent règlement est d’instaurer un programme de mise aux normes des installations septiques.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’application du présent règlement est confiée à l’inspecteur en urbanisme et en environnement, ainsi qu’au greffier-trésorier de la Municipalité.

L’inspecteur en urbanisme et en environnement est responsable de :

- a) Recevoir et analyser les demandes d’admissibilité au programme;
- b) Vérifier la conformité des documents déposés et, au besoin, effectuer toute inspection requise;
- c) Transmettre au demandeur, dans un délai de trente (30) jours suivants la réception d’une demande complète, un avis écrit confirmant ou refusant l’admissibilité au programme;
- d) Recevoir les formulaires de fin de travaux, ainsi que les documents exigés;
- e) Transmettre au greffier-trésorier tout dossier jugé complet et conforme afin de procéder au versement de l’aide financière.

Le greffier-trésorier est responsable de :

- a) Vérifier la disponibilité des fonds et préparer les règlements d’emprunt;
- b) Procéder au versement de l’aide financière conformément aux dispositions du présent règlement;

- c) Assurer la gestion administrative et financière du programme, incluant l'inscription des sommes dues au compte de taxes, le cas échéant.

Les fonctionnaires désignés peuvent exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

ARTICLE 4: PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le programme se divise en 3 volets. Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit être propriétaire d'un immeuble desservi par une installation septique non conforme visé par un des 3 volets du programme.

ARTICLE 4.1: VOLET 1 - INSTALLATION SEPTIQUE CONSTRUITE AVANT LE 12 AOÛT 1981

Ce volet vise la mise aux normes de tous les puisards, réservoirs ou autres installations non conformes datant d'avant 1981. Tout propriétaire d'un immeuble desservi par ce type de système pourra présenter une demande d'aide financière à la municipalité, prévue à l'article 5.

Ces installations sont admissibles d'office et ne requièrent pas de rapport d'expertise ou de visite du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4.2: VOLET 2 - INSTALLATION SEPTIQUE DÉFAILLANTE OU NON CONFORME INSTALLÉE APRÈS 1981

Ce volet vise la mise aux normes de tout type de système présentant une défaillance ou une non-conformité, quelle que soit la date d'installation.

Afin d'être admissible à ce volet, le propriétaire doit démontrer à la municipalité, par le biais d'un rapport préparé par un professionnel compétent, que l'installation nécessite un remplacement.

Lorsque la défaillance ou la non-conformité est apparente et ne peut être raisonnablement contestée, le propriétaire peut demander au fonctionnaire désigné de procéder à une inspection, laquelle peut notamment comprendre un test à la fluorescéine, ainsi qu'une inspection visuelle. Advenant que la non-conformité soit confirmée, une demande d'aide financière peut être déposée conformément à l'article 5 du présent règlement.

Aux fins du présent article, une défaillance comprend notamment, sans s'y limiter, une résurgence d'eaux usées, une implantation dérogatoire ou tout autre problème empêchant le traitement adéquat des eaux usées.

ARTICLE 4.3: VOLET 3 - OBLIGATION DE MISE AUX NORMES

Ce volet vise tous les systèmes présentant une contamination directe ou indirecte, constatée par la Municipalité. Lorsqu'une telle contamination est confirmée, la mise aux normes de l'installation est obligatoire. Un avis d'infraction est alors transmis au propriétaire de l'immeuble afin qu'il procède aux correctifs requis dans le délai prescrit.

Malgré le caractère obligatoire des travaux, le propriétaire peut déposer une demande d'aide financière conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Le propriétaire peut également, de sa propre initiative et sans attendre l'émission d'un avis d'infraction, présenter une demande d'aide financière en vertu du volet 1 ou du volet 2, selon le cas, lorsque son installation est admissible à l'un ou l'autre de ces volets.

Advenant le refus ou l'omission du propriétaire d'exécuter les travaux correctifs requis dans le délai prescrit, la Municipalité peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales ainsi que tout autre recours civil ou pénal prévu par la loi.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE

Tout propriétaire remplissant les conditions d'admissibilité prévue à l'article 6 peut demander une aide financière sous forme d'un prêt remboursable à même le compte de taxes de la propriété sur une période de 20 ans.

L'aide financière consentie est au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels. Elle est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt ou jusqu'à épuisement des sommes disponibles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande d'aide financière prévue au présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Viser un immeuble desservi par une installation septique visée à l'un des trois volets prévus aux articles 4.1 à 4.3;
- b) Faire l'objet d'une demande de permis conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ;
- c) Être accompagnée d'une demande d'admissibilité au programme, dûment complétée et transmise à la Municipalité au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe A);
- d) Être présentée par un propriétaire ayant acquitté l'ensemble de ses taxes municipales exigibles au moment du dépôt de la demande, sans arrérages;
- e) Concerner un immeuble sur lequel est déjà construite une résidence isolée conforme quant à l'usage et à l'implantation, ou bénéficiant de droits acquis. À cet effet, la Municipalité peut exiger la production de documents, notamment un certificat de localisation;
- f) Ne pas concerner un immeuble sur lequel s'exerce un usage commercial, industriel ou institutionnel;
- g) Ne pas concerner un immeuble faisant l'objet de travaux augmentant le débit journalier d'eaux usées rejetées.

ARTICLE 6.1 : OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Dans l'éventualité où le remplacement de l'installation septique impose le remplacement, le scellement ou l'obturation d'un ouvrage de prélèvement des eaux, le coût de ces travaux peuvent être inclus dans l'aide financière accordée aux conditions suivantes :

- a) L'ouvrage de prélèvement des eaux est situé sur le même terrain ou sur un terrain limitrophe et dessert la même résidence que l'installation septique visée par la demande;
- b) L'ouvrage de prélèvement des eaux (puits) projeté respecte les normes et exigences prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);
- c) Tant l'installation septique que l'ouvrage de prélèvement d'eau ont fait l'objet de l'émission d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit obligatoirement respecter le cheminement suivant :

1. Être déposée auprès de la Municipalité au plus tard le 15 février de chaque année via un formulaire de demande d'aide financière dûment complété, afin de signifier son intention de réaliser des travaux de mise aux normes d'une installation septique. Pour l'année 2026, la date limite de dépôt du formulaire est fixée au 1^{er} mai. Une demande visée par le volet 3 n'est pas tenue de respecter cette condition;
2. Obtenir, préalablement au début des travaux, un permis pour la construction de la nouvelle installation septique, conformément aux dispositions du Règlement administratif numéro 195 de la Municipalité de Mandeville;
3. Faire exécuter l'ensemble des travaux par un entrepreneur titulaire des licences requises;
4. À la suite de la réalisation complète des travaux, transmettre à la Municipalité le formulaire de fin de travaux, accompagné de toutes les factures admissibles, ainsi que de l'attestation de conformité émise par un technologue ou un ingénieur.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT

Le remboursement des travaux se fait dans les 30 jours suivants la réception du formulaire de fin de travaux (annexe B) et les documents complémentaires.

Seules sont admissibles la facture de l'entrepreneur comprenant l'ensemble des matériaux et des travaux et la facture du professionnel compétent ayant produit le plan.

Le remboursement est effectué par chèque émis conjointement au propriétaire et à l'entrepreneur ou au professionnel compétent, sauf si le propriétaire fournit une preuve démontrant le paiement en totalité, auquel cas le chèque est émis au nom du propriétaire seulement.

Le propriétaire ayant acquitté le coût des travaux et des plans auprès de l'entrepreneur et du professionnel peut demander à être remboursé seulement au financement officiel du règlement d'emprunt de l'année en cours, lorsque le programme est reconduit.

ARTICLE 9 : INTÉRÊTS

Le taux d'intérêt du remboursement est celui obtenu par la municipalité au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt et des renouvellements.

Lorsque le remboursement de l'aide financière est effectué avant le financement permanent du règlement d'emprunt, les intérêts courus entre la date du versement de l'aide financière et la date de financement du règlement d'emprunt sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DU PROGRAMME ET LIMITATION

En fonction des demandes reçues et des objectifs établis, le Conseil adopte un règlement d'emprunt annuel pour financer le programme.

La reconduction annuelle du programme est conditionnelle à l'adoption du règlement d'emprunt et à la disponibilité des fonds, ainsi qu'à toute autre décision du Conseil relative au financement du programme.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE A : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



Service de l'urbanisme
Municipalité de Mandeville
162, rue Desjardins
Mandeville, Québec J0K 1L0
450 835 2055 poste 4702

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Annexe A : Formulaire de demande d'aide financière

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Adresse visée par la demande :

Si même que propriétaire : ☐

Volet du programme visé par la demande

Veuillez sélectionner le volet du programme correspondant à votre demande. En cas de doute, consultez le service d'urbanisme.

Volet 1 ☐

Visant la mise aux normes de tous les puisards et réservoirs datant d'avant 1981.

Volet 2 ☐

Visant la mise aux normes d'une installation septique défectueuse ou non conforme datant d'après 1981.

Volet 3 ☐

Visant la mise aux normes de toute installation septique suivante d'un avis de la municipalité.

Signature Date :

ANNEXE B : FORMULAIRE DE TERMINAISONS DES TRAVAUX



Service de l'urbanisme
Municipalité de Mandeville
162, rue Desjardins
Mandeville, Québec J0K 1L0
450 835 2055 poste 4702

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Annexe B : Formulaire de terminaison des travaux et demande de remboursement

Propriétaire :

Nom :

Adresse :

Ville :

Code postal :

Téléphone :

Courriel :

Adresse visée par la demande :

Si même que propriétaire : ☐

Document à fournir :

1. Ensemble des factures relatives à la préparation des devis, de type clé en main
2. Ensembles des factures relatives à l'exécution des travaux, de type clé en main
3. Formulaire « annexe B » rempli avec le choix quant à la modalité de remboursement

Choisir une modalité de remboursement :

☐ A : Remboursement à la prochaine séance du conseil

Recevez le chèque à la prochaine séance ordinaire du conseil et remboursez l'intérêt accumulé entre cette date et la fermeture du règlement, en fin d'année.

☐ B : Remboursement à la fermeture du règlement d'emprunt.

Recevez le chèque de remboursement à la fermeture du règlement d'emprunt, en fin d'année.

Signature Date :

Information sur les modalités de remboursement au verso

128-04-2026 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2026

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 403-2026 instaurant un programme de mise aux normes des installations septiques, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D’AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2026

RÈGLEMENT SUR L’OCCUPATION ET L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU QUE les pouvoirs et obligations conférés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QUE toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur sur son territoire un règlement sur l'occupation et l'entretien des immeubles;

ATTENDU QUE tous les immeubles figurant dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de d'Autray doivent être assujetti au règlement sur l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite assurer l'intégrité de tous les bâtiments sur le territoire tout en s'assurant de la sécurité et du confort des occupants;

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance du 2 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN LAFRANCE
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

SECTION 1 - Disposition interprétative et déclaratoire

ARTICLE 1.1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 - Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes applicables à tous les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité, afin d'assurer leur maintien en bon état, de prévenir les risques pour la sécurité, et d'assurer le confort des occupants.

ARTICLE 1.3 - Territoire et bâtiment assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Mandeville, ainsi qu'à tous les bâtiments existants ou à être construit.

ARTICLE 1.4 - Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 1.5 - Règlement et dispositions

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 - Caractère de permanence

Chacune des normes prévues au présent règlement s'applique en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment et qu'il soit occupé ou non.

ARTICLE 1.7 - Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment » : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastré et indépendant formant une propriété distincte.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Entretien » : Action de maintenir en bon état.

« Immeuble » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec* à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Logement » : Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

« Fonctionnaire désigné » : Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

« Vétusté » : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

ARTICLE 1.8 - Application du règlement et pouvoir du fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en urbanisme et en environnement et à tout fonctionnaire désigné par le conseil municipal à cet effet.

ARTICLE 1.9 - Droit du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable à l'intérieur et à l'extérieur de tout immeuble présent sur le territoire de la municipalité pour valider le respect des normes prévues au présent règlement.

Lors d'une inspection visée par le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut :

1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
2. Prélèver des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
3. Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
4. Être accompagné de toute personne dont il requiert de l'assistance ou l'expertise; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière est tenu de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux pour procéder à l'inspection et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.10 – Respect des codes, lois et règlements

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre, ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicable.

En tout temps, il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

ARTICLE 1.11 – Permis

Le présent règlement ne dispense pas les propriétaires de l'obligation de se procurer un permis ou un certificat lorsque nécessaire, même s'il reçoit un avis du fonctionnaire désigné exigeant la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 1.12 – Inspection

La municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification de la conformité des bâtiments, ni d'inspecter ceux-ci.

La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

SECTION 2 – Normes de maintenance d'un bâtiment

ARTICLE 2.1 – Bâtiment

Tout bâtiment, qu'il soit occupé ou non, doit être en tout temps dans un état permettant d'assurer l'intégrité structurelle, la sécurité et le confort des occupants, ainsi que l'étanchéité face aux intempéries.

Le défaut de maintenir un bâtiment dans un état conforme à la présente section constitue une infraction.

ARTICLE 2.2 – Revêtement extérieur

Un revêtement extérieur conforme au règlement de construction 194 doit être maintenu sur toute partie extérieure, excluant les ouvertures telles que les portes, fenêtres et bouches d'aération, ainsi que la fondation. Le revêtement extérieur ne doit pas être troué, percer, fissurer, rouiller ou en mauvais état.

ARTICLE 2.3 – Toiture

Tout élément de la toiture doit être maintenu dans un bon état et doit demeurer intègre. La couverture, ainsi que les éléments de charpente doivent maintenir une bonne apparence.

Les éléments de la toiture doivent empêcher l'infiltration d'eau et doivent être en mesure de résister aux intempéries.

ARTICLE 2.4 – Gouttière

Tout bâtiment doit être pourvu d'un système de gouttière permettant d'éloigner les eaux de pluie du bâtiment.

ARTICLE 2.5 – Soffites et fascia

Tout bâtiment doit être pourvu de soffites et de fascia solidement fixés sur toutes ses parties où ils sont nécessaires et doivent être en mesure d'empêcher l'entrée d'animaux et d'oiseaux.

ARTICLE 2.6 – Portes et fenêtres

Tout bâtiment doit être pourvu de portes et fenêtres maintenues dans un bon état permettant de prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige.

L'ouverture des portes et fenêtres doit se faire normalement.

Toute partie de porte ou fenêtre extérieure, incluant le cadre, châssis, penture et vitre, doit être remplacée lorsqu'elle est fissurée, cassée, endommagée, dégradée ou défectueuse.

ARTICLE 2.7 - Isolation

Tout bâtiment doit être doté d'isolation adéquate. Lorsque le matériau isolant est abîmé ou a dé péri, il doit être remplacé en suivant les normes en vigueur au moment du remplacement.

ARTICLE 2.8 – Fondation

Les fondations, ce qui inclus notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal.

La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 2.9 – Balcons, patios, galeries, passerelles et escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

ARTICLE 2.10 – Revêtement intérieur

Tout revêtement intérieur, notamment les revêtements de mur, de plafond et de plancher, doit être en bon état et ne montrer aucune trace de moisissure et de pourriture.

ARTICLE 2.11 – Électricité, plomberie, ventilation et mécanique

Tout élément d'un système électrique, de plomberie, de ventilation et de mécanique d'un bâtiment doit être maintenu en bon état de fonctionnement et sécuritaire.

Lorsqu'un élément de ces systèmes est détérioré ou est susceptible de présenter un danger, il doit être remplacé.

ARTICLE 2.12 – Structure et charpente

L'ensemble des éléments de structure et de charpente d'un bâtiment doit être en mesure de supporter le bâtiment.

De manière générale, aucune partie du bâtiment, intérieure ou extérieure, ne peut présenter des signes de pourriture, de rouille ou se trouver un état de délabrement.

ARTICLE 2.13 – Verrouillage

Toute porte d'un bâtiment qui donne sur l'extérieur doit être munie d'un système de verrouillage permettant l'accès avec une clef ou autre dispositif ou technologie.

Une fenêtre doit pouvoir se verrouiller de l'intérieur.

ARTICLE 2.14 – Délabrement

Il est interdit de maintenir un bâtiment dans un état de délabrement.

SECTION 3 – Normes d'occupation d'un bâtiment

ARTICLE 3.1 - Occupation d'un bâtiment

Tout bâtiment doit être maintenu dans un état permettant l'occupation sécuritaire de l'usage destiné.

Le défaut d'occuper un bâtiment dans le respect des normes prévues à la présente section constitue une infraction.

ARTICLE 3.2 - Chauffage

Un logement doit être pourvu d'un équipement de chauffage permanent en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celsius à l'intérieur de chaque pièce habitable. Toute pièce contiguë aux espaces habitables doit être maintenue à une température de 15 degrés Celsius.

Un logement vacant doit être maintenu à une température minimale de 15 degrés Celsius.

ARTICLE 3.3 – Alimentation en eau

Tout logement doit être desservi par un système d'alimentation en eau potable et d'un chauffe-eau.

ARTICLE 3.4 – Installations sanitaires et eaux usées

Tout bâtiment doit être muni d'une plomberie adéquate pour évacuer les eaux usées hors du bâtiment.

Un logement doit posséder une salle de bain composée minimalement d'une toilette, d'un lavabo et d'une douche, connectés directement à la plomberie d'évacuation.

Aucune eau usée de tout genre ne peut subsister dans le bâtiment.

ARTICLE 3.5 – Espace dédié à la préparation d'un repas

Chaque logement doit être muni d'un évier dans l'espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit également être assez grand pour permettre l'installation d'un appareil de cuisson et de réfrigération.

L'installation d'une hotte est obligatoire par-dessus l'appareil de cuisson.

ARTICLE 3.6 – Propreté et salubrité

Tout bâtiment doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité. Plus particulièrement, mais non limitativement, sont considérés comme impropre et insalubre :

- L'amoncellement d'ordures ménagères ou de recyclage à l'intérieur d'un logement;
- La présence de moisissure à l'intérieur de tout bâtiment;
- L'accumulation de matériaux de tout genre à l'intérieur empêchant la libre circulation;
- La présence d'odeurs nauséabondes causant un inconfort.

ARTICLE 3.7 – Vacances et inoccupation

Un bâtiment vacant ou inoccupé doit respecter l'ensemble des normes prévues au présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, un bâtiment vacant ou inoccupé peut :

- Avoir son alimentation en eau coupée;
- Être placardé en utilisant des feuilles de contreplaqué.

Le propriétaire d'un bâtiment vacant ou inoccupé doit s'assurer que son bâtiment est inaccessible aux animaux, à la vermine et aux personnes.

SECTION 4 : Avis, infraction, sanction et recours

ARTICLE 4.1 - Avis

Lorsqu'un manquement à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement est constaté par le fonctionnaire désigné, celui-ci envoie, par courrier recommandé, un avis au propriétaire expliquant les manquements et le délai alloué pour corriger la situation. L'avis doit inclure les éléments à corriger, mais il n'est pas de la responsabilité de la municipalité ou du fonctionnaire désigné de choisir et prescrire la méthode de correction.

Le fonctionnaire désigné peut allouer tout délai qu'il juge raisonnable.

ARTICLE 4.2 - Sanction

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 750. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

ARTICLE 4.3 - Recours

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

La municipalité pourra, à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

129-04-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2026

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 402-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au conseil de modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement de zonage ne prévoit pas de mesure concernant les bâtiments accessoires aux gîtes touristiques suivant la cessation de cet usage;

ATTENDU QUE le conseil a été saisi d'une demande à l'effet de permettre le maintien des bâtiments accessoires à l'usage « gîtes touristiques » suivant la cessation de l'usage;

ATTENDU QUE le comité d'urbanisme et d'environnement de la municipalité a étudié la demande;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 2 mars 2026.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESILETS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'instaurer des normes concernant le maintien des yourtes utilisées accessoirement à l'usage « gîtes touristiques », suivant la cessation de cet usage.

ARTICLE 2

L'article 5.23.3.1 « EXCEPTION » est ajouté au règlement de zonage 192 et se lit comme suit :

5.23.3.1. EXCEPTION

Nonobstant ce qui est prévu à l'article 5.23.3, les bâtiments de type « yourtes » peuvent être maintenus sur un terrain suivant la cessation de l'usage « gîte touristique », aux conditions suivantes :

1. Le gîte a été légalement en opération sur une période minimale de 5 ans;

- 2. Le terrain où sont implantées les yourtes est d’usage « résidentiel » et possède une superficie minimale d’un (1) hectare;
- 3. Les yourtes ont été implantées conformément à l’article 5.23.3.;
- 4. Les yourtes peuvent être entretenues, mais ne peuvent pas être agrandies ou reconstruites suivant leur démolition.

Aucun ajout de nouvelle yourte n’est permis sur le terrain suivant la cessation de l'usage.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

130-04-2026

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2026-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2026-1 concernant le zonage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

131-04-2026

ORGANIGRAMME DE L’ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DE MANDEVILLE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte l’organigramme de l’organisation municipale de la sécurité civile de Mandeville tel que déposé.

Adoptée à l’unanimité.

132-04-2026

NOMINATION D’UNE COORDONNATRICE AUX MESURES D’URGENCE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame Isabelle Bournival, directrice générale et greffière-trésorière à la fonction de coordonnatrice des mesures d’urgence.

Que la municipalité nomme Madame Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe à la fonction de coordonnatrice adjointe des mesures d'urgence.

Adoptée à l'unanimité.

133-04-2026 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES

Considérant qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

Considérant que les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie décrivent les objectifs de protection contre les incendies et les mesures minimales à tenir compte dans l'établissement d'un schéma de couverture de risques, y compris leur plan de mise en œuvre;

Considérant que le conseil de la MRC de D'Autray a adopté le projet de schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037;

Considérant que le schéma de couverture de risque 2027-2037 prévoit un plan de mise en œuvre dont quelques actions relèvent de l'autorité de la municipalité de Mandeville, notamment celles prévoyant un mécanisme de contrôle et d'entretien du réseau d'aqueduc et des points d'eau.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prend en considération les actions prévues aux paragraphes 11, 12 et 13 du plan de mise en œuvre schéma de couverture de risques en incendie 2027-2037 de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

134-04-2026 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 532520952402 datée du 20 mars 2026 de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS pour le deuxième mandat de services professionnels dans les différents dossiers de stabilisation des berges de la rivière Mastigouche d'une somme de 45 300.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

135-04-2026 SIGNOPLUS - SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro SC-73627 datée du 26 mars 2026 de SIGNOPLUS pour l'achat de feux de circulation de chantier d'une somme de 10 875.00 \$ plus les taxes

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

136-04-2026 COMITÉ INTERNE DE LA VOIRIE – NOMINATION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les conseillers suivants pour siéger sur le comité interne de la voirie :

- Monsieur Jean Lafrance;
- Monsieur Alain Dubois;
- Monsieur André Désilets.

Adoptée à l'unanimité.

137-04-2026 DEMANDE DE MODIFICATION DU NOM DU 3^E RANG PETERBOROUGH SUD

Demande d'une propriétaire du 3^e Rang Peterborough Sud à l'effet de modifier le nom dudit chemin pour « chemin Ferland ».

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

138-04-2026 BALAYAGE DES RUES – SOUMISSIONS DÉPOSÉES

Considérant que des soumissions ont été demandées pour balayage des rues pour l'année 2026;

Considérant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le 30 mars 2026 à 11 h 01;

Considérant que les soumissions déposées sont les suivantes :

- Entretien J.R. Villeneuve inc. – Soumission au taux horaire de 145.00 \$ plus les taxes, ainsi qu'au montant forfaitaire de 3 500.00 \$ plus les taxes pour le transport;
- Les entreprises Myrroy inc. – Soumission au taux horaire de 169.00 \$ plus les taxes, ainsi qu'au montant forfaitaire de 4 000.00 \$ plus les taxes pour le transport.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville alloue le contrat pour le balayage des rues 2026 aux ENTREPRISES J.R. VILLENEUVE INC. au taux horaire de 145.00 \$ plus les taxes de l'heure, ainsi qu'un montant forfaitaire de 3 500.00 \$ plus les taxes pour le transport.

Que les travaux soient réalisés avant le 31 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité.

139-04-2026 LIGNAGE DES RUES - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Marquage Signalisation Rive-Sud – Soumission d'une somme de 325.00 \$ plus les taxes le kilomètre;
- Lignes M.D. inc. – Soumission d'une somme de 340.00 \$ plus les taxes le kilomètre.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 26 mars 2026 de MARQUAGE SIGNALISATION RIVE-SUD pour le marquage des lignes de rue d'une somme de 325.00 \$ plus les taxes le kilomètre pour la ligne axiale et la ligne de rive.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2026.

Que cette dépense soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

140-04-2026 INSPECTION DES BORNES D'INCENDIE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Nordikeau – Soumission d'une somme de 1 850.00 \$ plus les taxes;
- Hydra-Spec – Soumission d'une somme de 2 600.64 \$ plus les taxes;
- SIMO – Soumission d'une somme de 2 837.00 \$ plus les taxes;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro OPT-26-0543 datée du 16 mars 2026 de NORDIKEAU pour l'inspection des bornes d'incendie 2026 d'une somme de 1 850.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

141-04-2026 PROGRAMME DE RINÇAGE UNIDIRECTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Nordikeau – Soumission d'une somme de 5 202.00 \$ plus les taxes;
- Hydra-Spec – Soumission d'une somme de 4 385.49 \$ plus les taxes;
- SIMO – Soumission d'une somme de 7 521.48 \$ plus les taxes;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 26 février 2026 d'HYDRA-SPEC pour le programme de rinçage unidirectionnel 2026 d'une somme de 4 385.49 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

142-04-2026 SCELLEMENT DE FISSURES D'ASPHALTE - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 16 mars 2026 de PERMAROUTE MAURICIE pour un total de 5 000 mètres de scellement de fissures d'asphalte d'une somme de 1.31 \$ plus les taxes le mètre linéaire.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2026.

Adoptée à l'unanimité.

143-04-2026 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR L'INSTALLATION D'UN PANNEAU RADAR DE LIMITATION DE VITESSE SUR LA 20^E AVENUE

Considérant que la sécurité des usagers de la route constitue une priorité pour le conseil municipal;

Considérant que la 20^e Avenue est une voie de circulation fréquentée, notamment par des résidents et des usagers vulnérables;

Considérant que l'installation d'un panneau radar de limitation de vitesse constitue une mesure de sensibilisation efficace visant à encourager le respect des limites de vitesse.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adresse une demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de procéder à l'installation d'un panneau radar indiquant la vitesse des usagers sur la 20^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

144-04-2026 KANATRAC - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 25 février 2026 de KANATRAC pour l'achat d'un balai de marque Eddynet année 2026 d'une somme de 13 275.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

145-04-2026 MONSIEUR DAVID ARMSTRONG – EMBAUCHE

Considérant la vacance actuelle du poste de directeur des travaux publics;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des opérations liées au réseau d'aqueduc;

Considérant les besoins ponctuels de la municipalité en matière d'entretien, de suivi et d'intervention sur les infrastructures d'aqueduc;

Considérant l'expertise de Monsieur David Armstrong à titre de technicien en assainissement de l'eau.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville embauche Monsieur David Armstrong, technicien en assainissement de l'eau, afin de répondre aux besoins ponctuels de la municipalité en matière d'aqueduc.

Que cette embauche vise notamment l'accompagnement technique, les interventions requises, ainsi que tout soutien nécessaire au bon fonctionnement du réseau d'aqueduc.

Que cette embauche soit en vigueur pour la durée nécessaire à combler les besoins, notamment durant la période de vacance du poste de directeur des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

146-04-2026 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-0009 – MATRICULE 1332-64-0685, PROPRIÉTÉ SISE AU 6, 20^E AVENUE, LOT 4 122 736 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser l'implantation d'une résidence de tourisme sur un terrain ayant une superficie de 2 017.9 mètres carrés et située à une distance de ± 22 mètres des habitations voisines alors que l'article 5.26.2 du règlement de zonage 192 prévoit une superficie de terrain minimale de 4 000 m² pour une résidence de tourisme implanté sur un terrain riverain et que l'article 5.26.3 prévoit une distance minimale de 40 mètres entre la résidence de tourisme et les habitations voisines.

Considérant que le plan d'urbanisme ne contient pas de disposition relative aux résidences de tourisme;

Considérant que la demande avait été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal en juin 2025;

Considérant que la demande ne peut toujours pas être considérée comme mineure vu le milieu d’insertion et que les nouveaux éléments présentés ne permettent pas de démontrer le contraire;

Considérant que la demande pourrait de nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins vu la distance entre les bâtiments;

Considérant que l’application stricte ne semble pas causer de préjudice sérieux au demandeur;

Considérant la lettre d’opposition reçue;

Considérant que le Comité consultatif d’urbanisme (CCU) recommande que la demande soit refusée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d’urbanisme et refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l’unanimité.

147-04-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-0010 – MATRICULE 0645-49-5275, PROPRIÉTÉ SISE AU 680, CHEMIN DU LAC SAINTE-ROSE SUD, LOT 5 117 267 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-14

La demande vise à autoriser la construction d’un garage ayant une hauteur de 6.4 mètres, soit environ 0.30 mètre plus haut que le bâtiment principal, alors que le paragraphe c) de l'article 5.19.2 du règlement de zonage 192 prévoit que la hauteur maximale d’un bâtiment accessoire ne peut être supérieur à 6 mètres et dépasser celle du bâtiment principal.

Considérant que le plan d’urbanisme ne fait pas mention d’une hauteur maximale applicable aux bâtiments accessoires;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vu l’écart mineur entre la situation proposée et le règlement;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

Considérant que l’application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en l’empêchant de bâtir le garage tant que son bâtiment principal ne sera pas agrandi;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d’une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d’urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

148-04-2026 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-0011 -
MATRICULE 1432-45-9577, PROPRIÉTÉ SISE AU 269, 4^E AVENUE DU
PARC ROCO, LOT 4 123 254 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-
2

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment principal à ± 6.43 mètres de la ligne avant et à ± 3.79 mètres de la ligne avant secondaire alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage 192 prévoit une marge de recul avant de 8 mètres et une marge de recul avant secondaire de 4 mètres.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de marge de recul pour les bâtiments principaux;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vu l'écart mineure entre la situation proposée et le règlement;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en l'obligeant de démolir son garage et de déplacer son installation septique;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

149-04-2026 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2026-0012 -
MATRICULES 1236-55-8644 ET 1236-55-8644, PROPRIÉTÉS SISES SUR
LE CHEMIN DU LAC-BEAUSOLEIL, LOTS 5 592 515 ET 5 592 516 DU
CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-2

La demande vise à permettre de reconfigurer la propriété existante afin de remplacer deux lots enclavés par la création de deux nouveaux lots également enclavés, alors que le règlement de lotissement 193 prévoit, au tableau 1 de l'article 4.2, que tout nouveau lot doit disposer d'une ligne avant de 50 mètres mesurée sur une rue.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de marge de la nécessité d'être adjacent à une voie publique ou privé;

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vu qu'elle vise un lot déjà enclavé;

Considérant que la demande ne devrait pas nuire à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins étant donné le parcours pour se rendre au terrain n'emprunte pas plus de 3 lots;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur en l'obligeant à vendre sa terre;

Considérant qu'il est de la responsabilité des propriétaires d'acquérir les servitudes nécessaires pour avoir accès à son terrain;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande que la demande soit acceptée à la condition qu'aucun lot créé n'ait une superficie inférieure à 10 hectares;

Considérant l'ajout d'éléments nouveaux à la suite du dépôt de la demande.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

150-04-2026 INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT -
NOMINATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Tommy Wagner, inspecteur en urbanisme et en environnement à titre de fonctionnaire désigné aux fins de l'application de l'ensemble des règlements municipaux en matière d'urbanisme et d'environnement, ainsi qu'à l'application des règlements et lois suivants :

- Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);

- Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2).

Adoptée à l'unanimité.

151-04-2026 DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE CONCERNANT LES CASSE-CROÛTES TEMPORAIRES

Demande à l'effet d'interdire l'exploitation de casse-croûtes temporaires sur le territoire de la municipalité ou d'en limiter leur présence uniquement lors d'évènements municipaux ou dans le cadre d'autorisation exceptionnelle.

Considérant que ces activités contribuent à la diversité de l'offre alimentaire et à l'animation du milieu;

Considérant qu'elles peuvent également représenter une opportunité économique pour les entrepreneurs locaux et de passage;

Considérant que la réglementation municipale en vigueur permet déjà d'encadrer adéquatement ce type d'activité;

Considérant l'étude du dossier par le comité interne en urbanisme et en environnement.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

152-04-2026 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE – RENOUVELLEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion de LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE pour l'année 2026-2027 au montant de 200.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

153-04-2026 ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE – ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière pour 2026-2027 d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

154-04-2026 ÉCOLE SECONDAIRE BERMON – DEMANDE

Demande de l'école secondaire Bermon pour une aide financière de 1 925.00 \$ (représentant 275.00 \$ par élève de Mandeville) pour la mise sur pieds, pour une 15^e année, du Club de course Bermon.

Considérant que le montant de 1 000.00 \$ accordé à l'école Bermon via la résolution numéro 58-02-2026 pour les activités étudiantes;

Considérant les fonds disponibles au budget 2026 pour les divers dons et aides financières.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 900.00 \$ pour le club de course de l'école Bermon.

Adoptée à l'unanimité.

155-04-2026 CLUB DE PÉTANQUE LES BÉLIERS – DEMANDE

Le Club de pétanque les Béliers de Mandeville demande l'autorisation d'utiliser la patinoire et les toilettes pour leur saison estivale chaque lundi soir du 18 mai au 7 septembre 2026. Ils demandent également une aide financière de 400.00 \$, ainsi que le prêt de la salle gratuitement pour leur soirée Méritas le samedi 19 septembre 2026.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et accorde une somme de 300.00 \$ au Club de pétanque les Béliers de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

156-04-2026 TOURNOI DE BALLE FAMILIAL - DEMANDE

Demande pour utiliser le terrain de balle gratuitement pour l'organisation d'un tournoi de balle familial les 8, 9 et 10 août 2026, ainsi qu'une commandite de 100.00 \$ pour l'achat de balles.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande et prête le terrain de balle gratuitement aux organisateurs du tournoi de balle familial les 8, 9 et 10 août 2026.

Que la municipalité accepte de commanditer l'achat de poches de chaux et de balles et remboursera un montant maximum de 100.00 \$ taxes incluses sous présentation de pièces justificatives (factures).

Adoptée à l'unanimité.

157-04-2026 ACCÈS À LA PLAGE ST-GABRIEL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 251-06-2024.

Que la municipalité de Mandeville autorise le remboursement de 100 % des frais d'accès à la plage de St-Gabriel aux résidents de Mandeville pour la saison estivale 2026 jusqu'à un maximum de 10 accès par personne.

Que le remboursement soit fait sous présentation de pièces justificatives (factures) avant le 15 octobre 2026.

Adoptée à l'unanimité.

158-04-2026 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR

Il est proposé par la conseiller Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la présentation du projet de patinoire couverte à Mandeville au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

Que soit confirmé l'engagement de la municipalité de Mandeville à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

Que la municipalité de Mandeville désigne madame Isabelle Bournival, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

159-04-2026 CAMP DE JOUR 2026 – SORTIES ET ACTIVITÉS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise les activités suivantes dans le cadre du camp de jour :

- Sortie au Camping Aventure Sentinelle;
- Atelier de cerfs-volants avec Vent d'Ékinox;
- Sortie au Courant marin;
- Animation avec Educazoo;
- Atelier d'animation historique sur les bûcherons;
- Sortie au Complexe Atlantide;
- Sortie à Arbraska.

Que les frais relatifs au transport soient autorisés.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l’unanimité.

160-04-2026 COOP D’AMÉNAGEMENT TSUGA – ENTENTE CONTRACTUELLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l’entente contractuelle avec la Coop d’aménagement Tsuga pour des travaux d’aménagement au Parc national des Chutes du Calvaire et dans les sentiers du lac en Cœur pour une somme maximale de 83 000.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée en partie par le Programme d’aide à la relance de l’industrie touristique (PARIT) et la MRC de D’Autray dans le cadre de la subvention pour le Parc des Chutes du Calvaire.

Adoptée à l’unanimité.

161-04-2026 PROGRAMME D’AIDE À LA RELANCE DE L’INDUSTRIE
TOURISTIQUE (PARIT) – AVENANT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer un avenant à l’entente avec Loisir et Sport Lanaudière concernant le Programme d’aide à la relance de l’industrie touristique (PARIT).

Adoptée à l’unanimité.

ENVIRONNEMENT

162-04-2026 COMITÉ DES CITOYENS DU LAC HÉNAULT – DEMANDE

Le Comité des citoyens du lac Hénault demande un remboursement des frais relatifs aux analyses d’eau par le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) pour la saison 2025 au montant de 110.00 \$.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean Lafrance
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte cette demande et rembourse les frais de 110.00 \$.

Adoptée à l’unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

163-04-2026 **CLÔTURE DE L’ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 31.

Adoptée à l’unanimité.

Marc Desrochers	Isabelle Bournival
Maire	Directrice générale et
	greffière-trésorière